RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1660/2018 **ATAS/1/2023**

ARRET

DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES

du 9 janvier 2023

En la cause

AVENIR ASSURANCE MALADIE SA — demanderesses

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA

PHILOS ASSURANCE MALADIE SA

SUPRA-1846 SA

AMB ASSURANCES

CAISSE-MALADIE DE LA VALLÉE D'ENTREMONT SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

MUTUEL ASSURANCES SA

EASY SANA ASSURANCE MALADIE SA

Toutes représentées par GROUPE MUTUEL, sis rue des Cèdres 5, MARTIGNY

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante.

contre

A_____ SA, exploitant du CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL B_____, à GENEVE — défenderesse

Vu la demande du 15 mai 2018 des assurances-maladie citées dans le rubrum à l'encontre du Centre médico-chirurgical B_____, exploité par A_____ SA ;

Vu la suspension de la cause, par ordonnance du 19 juin 2018, jusqu'à droit connu dans la procédure pénale à l'encontre de Madame C_____, médecin audit centre, et le responsable de celui-ci ;

Vu l'ordonnance pénale du 30 août 2021 à l'encontre de Mme C_____ ;

Attendu que, par ordonnance du 6 septembre 2022, le Tribunal de céans a repris l'instruction de la cause et a fixé un délai aux demanderesses pour actualiser leurs conclusions ;

Que par courrier du 15 décembre 2022, les demanderesses ont retiré leur demande en paiement à l'encontre de la défenderesse, une transaction extrajudiciaire ayant été conclue entre les parties ;

Qu'il convient d'en prendre note et de rayer la cause du rôle ;

Que la procédure devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 LaLAMal), les parties seront condamnées au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.- à part égale, au vu de l'issue de la procédure ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :

1. Constate le retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Met un émolument de justice de CHF 200.- à la charge des demanderesses à raison de CHF 100.- et de la défenderesse à raison du même montant.

La greffière	La présidente suppléante
Maryline GATTUSO	Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le